



Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée)

Rotterdam, 30.I.2017

Annexe II – Définition d'une œuvre cinématographique admissible

- 1 Une œuvre cinématographique de fiction est une œuvre officiellement coproduite au sens de l'article 3, alinéa c, si elle contient des éléments issus des Etats parties à la Convention représentant au moins 16 points sur un total de 21, selon les critères indiqués ci-dessous.
- 2 Compte tenu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 16 points normalement exigés.

Eléments issus des Etats parties à la Convention	Points d'évaluation
Réalisateur	4
Scénariste	3
Compositeur	1
Premier rôle	3
Deuxième rôle	2
Troisième rôle	1
Chef de département – prises de vues	1
Chef de département – son	1
Chef de département – montage image	1
Chef de département – décors ou costumes	1
Studio ou lieu de tournage	1
Lieu des effets visuels ou images de synthèse (CGI)	1
Lieu de la postproduction	1
	21
N.B. Les premier, deuxième et troisième rôles sont évalués au prorata des jours de tournage.	

- 3 Une œuvre cinématographique d'animation est une œuvre officiellement coproduite au sens de l'article 3, alinéa c, si elle réunit au moins 15 points sur un total de 23 selon les critères indiqués ci-dessous.
- 4 Compte tenu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 15 normalement exigés.

Eléments issus des Etats parties à la Convention	Points d'évaluation
Conception	1
Scénario	2
Conception des personnages	2
Composition musicale	1
Réalisation	2
Scénarimage (« <i>storyboard</i> »)	2
Chef décorateur	1
Arrière-plans numériques	1
Mise en place des scènes (« <i>layout</i> ») (2D) ou Mise en place des scènes (« <i>layout</i> ») et prévisualisation (« <i>camera blocks</i> ») (3D)	2
75 % des dépenses pour l'animation réalisées dans des Etats parties à la Convention	3
75 % des travaux de mise au propre, intervalles et mise en couleurs réalisés dans des Etats parties à la Convention (2D) ou 75 % des travaux de mise en couleurs, éclairage, articulation (« <i>rigging</i> »), modélisation et texturisation réalisés dans des Etats parties à la Convention (3D)	3
Composition d'image ou caméra	1
Montage	1
Son	1
	23

- 5 Une œuvre cinématographique documentaire est une œuvre officiellement coproduite au sens de l'article 3, alinéa c, si elle réunit au moins 50 % du total des points applicables indiqués dans l'échelle ci-dessous.
- 6 Compte tenu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 50 % normalement exigés.

Eléments issus des Etats parties à la Convention	Points d'évaluation
Réalisateur	4
Scénariste	1
Caméra	2
Monteur	2
Chercheur	1
Compositeur	1
Son	1
Lieu de tournage	1
Lieu de la postproduction	2
Lieu des effets visuels <i>ou</i> images de synthèse (CGI)	1
	16